ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 4953

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement au sujet de l'application du décret du 20 février 1961 concernant les transports scolaires en zones rurales. Depuis les lois de décentralisation, le département est compétent pour le transport scolaire. Le décret de 1961 prévoyait que seuls les élèves distants, en zone rurale, de plus de trois kilomètres de leur lieu de scolarité, peuvent bénéficier du transport scolaire. Bien qu'une tolérance existe afin de favoriser le transport de tous les élèves, même ceux domiciliés à moins de trois kilomètres, le département, par souci d'économie, tend à appliquer strictement le décret de 1961. Les conséquences sont lourdes pour les familles : leur participation aux frais de scolarisation augmente considérablement et certaines familles se trouvent désorganisées notamment lorsque les emplois des parents sont difficilement compatibles avec les heures de rentrées ou de sorties de classes. Enfin, se posent des problèmes de sécurité puisque certains enfants se retrouvent à pied, en milieu rural, sur des routes souvent sans accotement pour piétons, et des retours de nuit sans visibilité. C'est pourquoi, devant ce constat, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter des solutions à ce problème.

Texte de la réponse

Le décret n° 61-189 du 20 février 1961, relatif au transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux, qui limitait la participation de l'Etat aux frais de transport engagés, pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants, aux seules familles domiciliées à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté, a été abrogé par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 22 juillet 1983, qui transfèrent aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains l'entière responsabilité de l'organisation des transports scolaires, les autorités bénéficiaires de ce transfert de compétences sont seules responsables du financement des transports scolaires. Les départements ne sont donc tenus par aucun texte réglementaire pour fixer les règles de leur participation aux dépenses de transports scolaires. Ils les déterminent librement.

Données clés

Auteur : M. Richard Cazenave
Circonscription : Isère (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4953
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3521
Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 314